



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,**

## **Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/261**

**relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de chasse, de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le livre IV titre II (art. L. 420-1 à L. 429-40 et R. 421-1 à R.429-21) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/271 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de l'ouvrier pour le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 novembre 2020 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie par voie dématérialisée le 18 novembre 2020 ;

**VU** la fixation d'objectif de prélèvement dans le département et la fixation de conditions sanitaires par le président de la fédération des chasseurs ;

**VU** la note du 27 novembre 2020 aux préfets des départements de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire et Madame la secrétaire d'État en charge de la biodiversité relative à la mise en œuvre de certaines dérogations relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir et de réduire les dommages occasionnés, en particulier aux biens, aux activités agricoles et forestières, par les espèces de grand gibier et par les espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDERANT** la demande de régulation des cervidés de l'office national des forêts, du centre régional de la propriété forestière et de Fransylva afin d'éviter des dégâts sur les plantations et régénérations naturelles ;

**CONSIDERANT** que le confinement intervient en pleine période de chasse, au moment où une part importante des prélèvements cynégétiques est réalisée ;

**CONSIDERANT** que le maintien de la régulation des espèces de grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil et daim) et de la destruction des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts revêt un intérêt majeur ;

**CONSIDERANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;

**CONSIDERANT** qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation des dégâts aux cultures constitue une mission de service public ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La pratique individuelle de la chasse (ou avec des membres de sa cellule familiale) et la chasse au petit gibier en action coordonnée sont autorisées uniquement dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de résidence de chacun des chasseurs et pour une durée maximale journalière de 3 heures.

Chaque participant devra se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant aux déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile sera renseignée.

**Toute autre activité de chasse, de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** dans le département de la Seine-et-Marne **est suspendue** durant la période de confinement mise en œuvre en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire **à l'exception des actions listées à l'article 2**. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction. Toutefois, les lieutenants de louveterie de la Seine-et-Marne, ou les personnes désignées par la direction départementale des territoires sont habilités à intervenir en respectant strictement les mesures barrières sanitaires en vigueur dans le cadre d'autorisations de régulation administrative délivrées par la direction départementale des territoires.

Pour l'exercice de la chasse au petit gibier en action coordonnée, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- interdiction des rassemblements de plus de six personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Par ailleurs, dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8 m<sup>2</sup> par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

Pour la chasse au petit gibier, il convient d'appliquer le règlement influenza aviaire qui relève du ministère en charge de l'agriculture (nombre maximal d'appelants, interdiction du transport, lâcher de gibier, ...).

## **Article 2 :**

### **Article 2.1.**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les activités cynégétiques de régulation de l'espèce **sanglier, du cerf élaphe, du chevreuil et du daim à l'affût ou en battue** (au minimum 5 personnes en action de chasse) sont autorisées afin d'éviter une augmentation trop importante des coûts liés aux dégâts agricoles et forestiers causés par ces espèces. Elles sont considérées d'intérêt général.

Ces opérations pourront être réalisées uniquement par des personnes titulaires du permis de chasser correctement validé pour la campagne de chasse 2020/2021 qui auront été destinataires d'une convocation par le détenteur du droit de chasse. Chaque participant devra se munir d'une copie de cet arrêté, d'une copie de la convocation et de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

Les conditions sanitaires suivantes sont à respecter dans le cadre des mesures barrières :

- Dans le cadre d'opérations collectives, le port du masque est obligatoire en permanence à l'exception de la période de réalisation de la battue (entre l'annonce du début de chasse et l'annonce de la fin de chasse pour les traqueurs et les postés).
- Le responsable de l'opération de régulation devra mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique et des masques si les participants n'en ont pas.
- L'accueil des participants et le rappel des consignes de sécurité se fera obligatoirement en extérieur en respectant la distanciation sociale. Toutefois, en cas d'intempérie, le contrôle des permis de chasse pourra avoir lieu sous abri sous réserve de la seule présence du vérificateur et du participant présentant son permis de chasse.
- En cas d'utilisation de matériel (locaux et matériel mobile), lors des rendez-vous, les surfaces de contact devront être nettoyées avec du produit désinfectant ou de la javel diluée en accordant une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
- Aucune collation ou repas ne pourront être servis au cours de la journée.
- Il convient de privilégier le déplacement individuel. En cas de transport collectif, les déplacements avant et après la réalisation de la battue pourront se faire avec au maximum 6 personnes par véhicule.
- Les animaux abattus au cours de l'opération de régulation seront collectés par au maximum 4 personnes tandis que les opérations de découpe des animaux seront réalisées par au maximum 6 personnes dans le respect des distanciations. Le transport de la venaison devra se faire dans des sacs à usage unique.

### **Article 2.2 .**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les **opérations d'agrainage dissuasif** dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de résidence de la personne en charge de cette opération et pour une durée maximale journalière de 3 heures sont autorisées conformément au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Elles sont considérées d'intérêt général.

Ces opérations pourront être réalisées uniquement par une seule personne par territoire de chasse et devra se munir d'une copie de cet arrêté, d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse et de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

### **Article 3 :**

Compte tenu du niveau de dégâts constatés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et du niveau de prélèvement de l'espèce sanglier depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, les opérations de régulation évoquées ci-dessus devront conduire à un prélèvement d'au minimum 10 000 sangliers pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2020. Les consignes de tirs limitant le prélèvement sont interdites.

Concernant les cervidés, les opérations se feront dans le cadre du respect des autorisations de plan de chasse délivrées par le président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Marne.

Il pourra être fait appel à l'issue des opérations de régulation du grand gibier, sur convocation, à un conducteur de chien de sang afin de retrouver le gibier blessé et éviter d'inutiles souffrances. Ce dernier pourra être accompagné d'une seule personne pour assurer le tir éventuel de l'animal blessé.

Ils devront se munir d'une copie de cet arrêté, d'une copie de la convocation et de l'attestation de déplacement dérogatoire en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

### **Article 4 :**

A l'issue de chaque opération de régulation, le responsable de l'opération (ou son délégué) devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard **dans les 24 heures suivant le jour de réalisation y compris en l'absence de prélèvement.**

La fédération des chasseurs transmettra chaque lundi le détail des prélèvements réalisés sur l'ensemble du département à la direction départementale des territoires.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et jusqu'à la fin de la période de confinement mise en œuvre en application du décret en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/252 du 20 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

### **Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 28 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Cyrille LE VELY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.